Nations Unies S/PRST/2007/7



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 5649e séance, le 28 mars 2007, la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil réaffirme que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il reconnaît le rôle important qui jouent les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte, ainsi qu'à ses résolutions pertinentes et aux déclarations pertinentes de son président, en particulier les résolutions 1625 (2005) et 1631 (2005) et la déclaration PRST/2006/39. À ce propos, il rappelle que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où elles se prêtent à une action régionale, font partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte.

Le Conseil rappelle les paragraphes pertinents du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), en particulier le soutien exprimé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités de maintien de la paix de l'Afrique, et accueille avec satisfaction la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine signée en novembre 2006 par le Secrétaire général de l'ONU et le Président de la Commission de l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (A/61/630).

Le Conseil rappelle aussi les déclarations de son président faites à Nairobi en 2004 (S/PRST/2004/44) et à New York le 20 septembre 2006 (S/PRST/2006/39), dans lesquelles il a exprimé son intention d'envisager de nouvelles mesures en vue de rendre plus étroite et plus complète la coopération entre l'ONU d'une part et les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales d'autre part, dans les domaines de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et du maintien de la paix, et il reconnaît le rôle important qu'elles jouent dans la négociation d'accords de paix en cas de conflit. Il accueille également avec

07-28791 (F) 280307 280307

satisfaction l'évolution récente de la coopération entre l'ONU, l'Union africaine et l'Union européenne.

Le Conseil se félicite de la contribution croissante de l'Union africaine et de la volonté de ses dirigeants d'examiner et de régler les conflits sur le continent africain, et souligne que, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, l'Union africaine doit de le tenir à tout moment pleinement informé de ces efforts de manière globale et coordonnée.

Le Conseil constate que les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui sont proches d'elles et peser sur leur prévention ou règlement, parce qu'elles connaissent la région.

Le Conseil prie instamment le Secrétaire général, en consultation et en coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, de régler les conflits régionaux en Afrique en faisant appel aux capacités existantes de l'ONU aussi efficacement que possible; de fournir un appui aux initiatives d'alerte précoce et de médiation régionales, en particulier en Afrique; d'évaluer les risques de conflit au niveau régional et de classer par ordre de priorité les zones où les risques sont les plus élevés; et de dégager les méthodes possibles au niveau régional pour lutter contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles.

Le Conseil souligne que, dans leurs efforts conjoints et coordonnés en matière de sécurité, l'ONU et les organisations régionales devraient faire fond sur leurs capacités complémentaires et leurs avantages comparatifs, en tirant pleinement parti de leur expérience, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales gouvernant la matière. À ce propos, le Conseil reconnaît la nécessité de mettre en place des capacités au niveau des organisations régionales de façon à améliorer l'efficacité collective en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il voit dans la Commission de consolidation de la paix une instance de coordination entre le système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

Le Conseil invite à approfondir la collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour concourir à donner à cette dernière les moyens de réagir rapidement et comme il convient à toutes situations qui surgiraient, et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits et de maintien et de consolidation de la paix. Le Conseil affirme que dans certains cas il peut autoriser l'Union africaine à s'occuper des problèmes de sécurité collective sur le continent africain. À ce propos, il encourage à multiplier les échanges d'informations et le partage de données d'expérience, de pratiques optimales et d'enseignements entre lui et l'Union africaine et d'autres organisations régionales compétentes.

Le Conseil, mettant l'accent sur sa prééminence en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, souligne qu'il est important d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Union africaine. À ce propos, il prie le Secrétaire général de lui présenter, en consultation avec les organisations régionales compétentes, en particulier l'Union africaine, un rapport qui avancerait des propositions indiquant comment l'ONU pourrait mieux appuyer des mécanismes propres à resserrer la

coopération et la coordination avec les organisations régionales concernant les arrangements au titre du Chapitre VIII afin de contribuer grandement à la solution de problèmes communs de sécurité dans les zones préoccupantes et de promouvoir l'approfondissement et l'élargissement du dialogue et de la coopération entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. »